

District de la Sarthe de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE Procès-verbal N° 21 (Saison 2018-2019) Réunion du 07/05/2019



Animateur	Gilles SEPCHAT
Secrétaire de Séance	Raymond POULAIN

Gilles SEPCHAT	Présent	Marcel LANDAIS	Excusé
Raymond POULAIN	Présent	Claire GERMAIN	Excusée
Jacky MASSON	Présent	Emmanuel MEDARD	Excusé
Bernard GUEDET	Excusé	Vincent GARNIER	Excusé
Yannick GLOAGUEN	Présent	Gérard NEGRIER	Excusé

Préambule:

M. Gilles SEPCHAT, membre du club de MAMERS SA(501980), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Raymond POULAIN, membre du DISTRICT de la SARTHE, pourra prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.

M. Jacky MASSON, membre du club de CHATEAU DU LOIR CO (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bernard GUEDET, membre du club du MANS FC (537103), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de ROEZE US (525934), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Marcel LANDAIS, membre du club de LOUE CA (502270), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Me. Claire GERMAIN, du club du MANS FC (537103), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Emmanuel MEDARD, du club de ST MARS LA BRIERE (502410), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Vincent GARNIER, CTD du DISTRICT de la SARTHE, pourra prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.

M. Gérard NEGRIER, membre du club de ST SATURNIN ARCHE CO(530471), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Les clubs peuvent faire appel des décisions de la commission, en adressant leur appel par lettre recommandée ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, courrier électronique du club, remise en mains propres...) dans un délai maximal de 7 jours à compter du lendemain de la date d'envoi de la décision contestée ; les frais de dossier d'appel de 250 €uros sont portés sur le compte du club si l'appel est rejeté (art. 188 à 190 des R.G. L.F.P.L.).

1. VALIDATION

La commission valide le procès-verbal N°20 du 04 Mai 2019.

2. HOMOLOGATION DES RESULTATS DES COMPETITIONS SENIORS (MASCULIN / FEMININS)

La commission homologue les résultats des rencontres comptant pour les championnats et coupes du District Seniors jusqu'au 05/05/2019 inclus, sous réserve des dossiers en cours.

3. VALIDATION DES FORAITS

- a. Application de l'article 10 alinéa 4 des RG LFPL : match perdu par forfait (score 3-0 : - 1 point)
- b. Application d'une amende selon les dispositions financières du D72 (D1 : 61,80€ ; D2-D3 : 31,20€ ; D4 : 15,60€)

Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe	Match	Date
31121 D2 / Phase 1	A	501991	Le Mans S.O.M. 2	FG	
31131 D3 / Phase 1	A	527501	Fye A.S. 2	FM 20467125	50452.2 05/05/2019
31131 D3 / Phase 1	G	517850	Luche Pringe F.C. 1	FM 20467829	50781.2 05/05/2019
31141 D4 / Phase 1	A	531894	Le Mans R.C.U 2	FM 20475788	50984.2 05/05/2019
		581793	Pays De Sille F.C. 3	FM 20475783	50979.2 05/05/2019
31141 D4 / Phase 1	B	516431	St Cosme Asc 2	FM 20475918	51048.2 05/05/2019
		533897	Preval F.C. 2	FM 20475919	51049.2 05/05/2019
31141 D4 / Phase 1	E	525934	Ent Roeze Cheminots 3	FM 20476316	51246.2 05/05/2019
31141 D4 / Phase 1	F	509453	Vaas A.S. 2	FM 20476446	51310.2 05/05/2019
		511348	Aubigne Racan U.S. 2	FM 20476445	51309.2 05/05/2019
		522253	St Germain D'Arce Js 1	FM 20476448	51312.2 05/05/2019
31141 D4 / Phase 1	G	508477	Parce C.S. 2	FM 20476580	51378.2 05/05/2019
		511258	Noyen/Sarthe S.S. 3	FM 20476578	51376.2 05/05/2019

Suite au 3^{ème} forfait de l'équipe **LE MANS SOM 2** déclaré en championnat D2 Poule A, la commission déclare cette équipe **Forfait Général** pour la saison 2018-2019 conformément à l'article 26 alinéa 10 des RG des Championnats Seniors LFPL.

ARTICLE 26 - FORFAIT

10. Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général.

Lorsque qu'un club est forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier. Il est fait application des dispositions de l'article 12 du présent règlement.

ARTICLE 12 - EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, DECLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu' en cours d'épreuve, un club est exclu du Championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

- Si une telle situation intervient avant les trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.

- Si une telle situation intervient au cours des trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.

4. ETUDE DES DOSSIERS

1. Match N°20467129 – Aigné AS 1 / Tennie US 2 – Championnat D3 Poule A du 05/05/2019

Objet : Réserve de l'AC Aigné sur la participation des joueurs de Tennie (confirmation de l'arbitre officiel du dépôt de la réserve avant la rencontre cf mail)

La commission,

- Prend connaissance de la réserve de l'équipe d'Aigné AC 1 et des pièces constituant le dossier -
- la juge recevable sur la forme et étudie le fond -
- Après contrôle de l'historique de la saison 2018-2019 de l'équipe 1 de Tennie US 1, la commission constate que seulement 3 joueurs, qui ont participé à cette rencontre, avaient effectués plus de 10 matchs en équipe 1.

Par conséquent, la commission :

- Considère qu'aucune infraction à l'article 167, alinéa 4 des règlements de la L.F.P.L. n'a été constaté de la part de l'équipe de Tennie US 2 -
- Confirme le résultat acquis sur le terrain -
- Impute les frais de réserve (35.00€) au club d'Aigné AS 1 au regard des annexes « frais et tarifs » des mêmes règlements.

2. Match N°20467570 – Vibraye US 2 / Challes US 1 – Championnat D3 Poule D du 05/05/2019

Objet : Réserve de l'US Challes sur la participation des joueurs de l'US Vibraye

La commission,

- Prend connaissance de la réserve de l'équipe l'US Challes 1 et des pièces constituant le dossier -
- La juge recevable sur la forme et étudie le fond -
- Après contrôle de l'historique de la saison 2018-2019 de l'équipe 1 de Vibraye US 1, la commission constate que seulement 3 joueurs, qui ont participé à cette rencontre, avaient effectués plus de 10 matchs en équipe 1.

Par conséquent, la commission :

- Considère qu'aucune infraction à l'article 167, alinéa 4 des règlements de la L.F.P.L. n'a été constaté de la part de l'équipe de Vibraye US 2 -
- Confirme le résultat acquis sur le terrain -
- Impute les frais de réserve (35.00€) au club de l'US Challes au regard des annexes « frais et tarifs » des mêmes règlements.

3. Match N°20755039 – St Saturnin Co 2 / Cherre ES 1 – Championnat D1 Poule B du 05/05/2019

Objet : réserve de l'ES Cherré sur la participation des joueurs du Co St Saturnin 2

La commission,

- Prend connaissance de la réserve de l'équipe de l'ES Cherré 1,
- la juge recevable sur la forme et étudie le fond.

Attendu que :

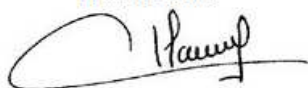
- Cette réserve porte sur la qualification et/ou la participation des joueurs du Co St Saturnin, pour le motif suivant : des joueurs du club du CO St Saturnin sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain » -
- L'équipe 1 du CO St Saturnin a joué le même jour en championnat R2 : Bonchamp Es 2 - St Saturnin-Arche Co 1 -

La commission,

- Considère cette réserve comme non avenue car tous les joueurs étaient qualifiés -
- Confirme le résultat acquis sur le terrain -
- Impute les frais de réserve (35.00€) au club de Cherré, au regard des annexes « frais et tarifs » des mêmes règlements.

Prochaine réunion prévue le 19 Mai 2019

Le Président du District
de la Sarthe de Football
Franck Plouze



L'animateur
de la commission sportive
Gilles Sepchat



Le secrétaire de séance
Raymond Poulain

